Nations Unies S/PV.5273



Conseil de sécurité

Soixantième année

Provisoire

5273e séance

Vendredi 30 septembre 2005, à 10 h 20

New York

Président :	M. Baja	(Philippines)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Argentine	M. Mayoral
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Tarrisse da Fontoura
	Chine	M. Li Junhua
	Danemark	Mme Løj
	États-Unis d'Amérique	M. Grenell
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	M. de Rivière
	Grèce	Mme Papadopoulou
	Japon	M. Haneda
	République-Unie de Tanzanie	M. Manongi
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. McKenzie Smith

Ordre du jour

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Lettres identiques datées du 14 septembre 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/593)

05-53161 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour est adopté.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991

Lettres identiques datées du 14 septembre 2005, adressées au Président de l’Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/593)

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l’examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l’accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis de la photocopie d’une lettre du Secrétaire général datée du 14 septembre 2005 et qui sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité, sous la cote S/2005/593.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2005/615, qui contient le texte d’un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n’entends pas d’objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l’absence d’objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Chine, Danemark, France, Grèce, Japon, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d’Amérique

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l’unanimité en tant que résolution 1629 (2005).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l’examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 25.